

Au soutien de ses demandes, le requérant fait valoir que:

- l'application rétroactive de la décision attaquée viole les principes qui président à la répétition de l'indu et, en particulier, l'article 85 du statut ainsi que les principes de légitime confiance et de bonne administration;
- aux fins de l'application de l'article 67 du statut, l'allocation d'orphelin ne constitue pas une allocation de même nature que l'allocation pour enfant à charge. Dès lors, non seulement l'irrégularité des paiements effectués par l'administration jusqu'en février 2002 n'était pas évidente, mais, en réalité, ce serait la déduction opérée par le biais de la décision attaquée serait irrégulière.

Recours introduit le 11 octobre 2002 par David Meca-Medina et Igor Majcen contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-313/02)

(2002/C 305/62)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 11 octobre 2002 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par David Meca-Medina, domicilié à Barcelone (Espagne) et Igor Majcen, domicilié à Ljubljana (Slovénie), représentés par Me Jean-Louis Dupont, avocat.

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission notifiée aux requérants en date du 5 août 2002 et rejetant la plainte du 31 mai 2001 à l'encontre du Comité international olympique.

Moyens et principaux arguments

Par la décision attaquée, la Commission a rejeté la plainte introduite par les requérants, nageurs professionnels, par laquelle ceux-ci dénonçaient certaines pratiques et règlements du Comité international olympique (CIO) en matière de la lutte contre le dopage comme étant contraires au droit européen de la concurrence. Les requérants s'opposent en particulier au fait qu'en matière de détection de la substance nandrolone, le CIO persiste à appliquer un taux limite dont le manque de pertinence scientifique serait à présent établi.

Ils font valoir que la Commission aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en fait et en droit lorsqu'elle considère que, s'agissant de règlements antidopage, le CIO ne serait pas une entreprise au sens de la jurisprudence communautaire. Il serait évident que le CIO ne serait pas assimilable à un organe de service public en matière de sécurité sociale et qu'il n'exercerait pas des prérogatives de puissance publique. De plus, les règlements en question influenceraient le comportement de tous les athlètes sur le marché des prestations sportives qu'ils fournissent.

En outre, les requérants font valoir que la Commission aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que, dans le cas d'espèce, la limitation de la liberté des athlètes ne serait pas une restriction de concurrence au sens de l'article 81 CE au motif qu'une telle limitation serait inhérente à l'organisation et au bon déroulement de la compétition sportive. Les considérations émises par la Commission constitueraient une application manifestement erronée des critères établis par la Cour de justice au point 97 de l'arrêt *Wouters* ⁽¹⁾, et les effets restrictifs des règles concernées du CIO ne seraient manifestement pas inhérent à la poursuite des objectifs nobles de la lutte antidopage. Selon les requérants, il appartiendrait à la Commission — en application du «test d'inhérence» et/ou du «test de proportionnalité» — de déclarer qu'une règle dont l'absence de fondement scientifique a été démontrée ne pouvait en aucun cas satisfaire aux exigences desdits tests.

Enfin, l'appréciation de la Commission serait manifestement erronée en ce qu'elle dénie à l'article 49 CE un quelconque effet direct horizontal. Il faudrait considérer que, dès lors que les règles litigieuses du CIO ne satisferaient pas au «test d'inhérence», il faudrait également conclure que lesdites règles violeraient l'article 49 CE.

⁽¹⁾ L'arrêt de la Cour du 19.2.2002 (affaire C-309/99, *Wouters*, Rec. 2002, p. I-1577).

Recours introduit le 15 octobre 2002 par Marie-Claude Girardot contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-316/02)

(2002/C 305/63)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 15 octobre 2002 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Marie-

Claude Girardot, domiciliée à L'Haye les Roses (France), représentée par Me Eric Boigelot, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les décisions du jury des 5 et 30 juillet 2001 de ne pas prendre en considération la candidature de la requérante au concours interne COM/R/502211/01 repris dans l'avis de vacances d'emplois et de concours internes jumelés du 28 mai 2001;
- annuler la décision explicite de rejet de la réclamation de la requérante, laquelle réclamation a été introduite le 29 janvier 2002 et rejetée par décision explicite dont la requérante a accusé réception le 15 juillet 2002;
- condamner, en tout état de cause, la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante est entrée en service auprès de la Commission le 1^{er} février 1996, d'abord en qualité d'expert national détaché et ensuite comme agent temporaire. Elle s'est portée candidate au concours interne de titularisation COM/R/502211/2001. Or, elle a été informée de ce que le jury de concours a constaté qu'elle n'avait pas 5 ans d'ancienneté de service en tant qu'agent temporaire à la date du 1^{er} janvier 2001, de sorte que son nom ne pouvait être retenu sur la liste des candidats admis aux épreuves.

La requérante s'oppose à ce rejet. Elle fait valoir qu'il y aurait lieu de prendre en compte également la période pendant laquelle elle a été au service de la Commission en tant qu'expert national détaché. Rien n'indiquerait, a priori, qu'un candidat à un concours interne qui a été expert national détaché avant

d'être agent temporaire ne posséderait pas des compétences à tout le moins égales, voire supérieures, à celles des candidats qui ne sont au service de l'institution que sous couvert du statut d'agent temporaire. La Commission ne pourrait ainsi démontrer que l'exclusion de la participation d'une candidate qui a été expert national détaché avant d'être agent temporaire serait justifiée par rapport à l'intérêt du service.

A l'appui de son recours, la requérante invoque également:

- une violation de l'article 27, premier alinéa, du statut;
- une violation du principe général d'égalité de traitement;
- une violation du principe général selon lequel toute décision administrative doit reposer sur des motifs légalement admissibles;
- une violation de l'article 4, premier alinéa, et de l'article 29, premier alinéa, du statut.

Radiation de l'affaire T-116/02 ⁽¹⁾

(2002/C 305/64)

(Langue de procédure: le français)

Par ordonnance du 10 septembre 2002, le président de la cinquième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-116/02, Antonio Aresu contre Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO C 144 du 15.6.2002.